

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

**-9 AOUT 2011**

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'installation classée  
pour la protection de l'environnement (ICPE) de la SAS TPPL pour l'installation  
et l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud-  
BEAULIEU SUR LAYON  
MAINE-ET-LOIRE**

La demande d'autorisation porte sur l'implantation d'une centrale d'enrobage par la société SAS TPPL sur le territoire de la commune de BEAULIEU SUR LAYON.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du Code de l'Environnement).

### **1 - Présentation du projet**

Le site d'implantation de la centrale se situe au lieu dite « Pierre-Bise » sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon, à l'intérieur de la carrière autorisée au profit de la SAS TPPL.

L'installation est prévue pour produire 100 000t de matériaux enrobés environ par an, soit une production moyenne de 500t par jour, avec une production journalière maximale d'environ 1 440t en période de pointe.

Un nouvel accès à la RD 54 commun à celui de la carrière (se substituant à l'accès actuel) est envisagé à court terme. Dans la mesure où la création d'un nouvel accès engendrera des modifications significatives d'exploitation (accès, circulation, modification de bassin, stocks...) au-

sein de la carrière, ainsi que des impacts sur les secteurs proches, il conviendra d'en évaluer l'impact dans le cadre d'une analyse des modifications des conditions d'exploitation de la carrière.

L'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud est limitée à la durée de l'autorisation d'exploiter de la carrière délivrée par arrêté préfectoral du 3 décembre 1991.

Les installations comprennent notamment :

- six trémies doseuses d'une capacité unitaire de 10m<sup>3</sup> environ,
- une tour d'enrobage composée d'une grille et de trémies de classement, de bascules de pesées (agrégats, bitume, filler) et d'un malaxeur,
- un tambour sécheur malaxeur,
- un brûleur de 5,5MW de puissance fonctionnant au gaz naturel pour le séchage,
- un ventilateur d'extraction d'un débit de 19 400 m<sup>3</sup>/h pour les gaz de combustion et la vapeur d'eau : les gaz sont ensuite filtrés dans un dépoussiéreur de type filtre à manches et rejetés par une cheminée de 22 mètres de hauteur,
- une cabine de commande avec un système d'automatisation capable de gérer en continu de l'humidité,
- un silo à filler de 40m<sup>3</sup>,
- une trémie de capacité de 260tonnes (5 compartiments) pour le stockage des enrobés,
- trois cuves de 60m<sup>3</sup> pour le stockage du bitume,
- une cuve de FOD de 5m<sup>3</sup> pour alimenter en carburant la chargeuse,
- un compresseur de 500l d'une puissance de 15kW,
- un transformateur électrique de 620kVA pour l'énergie de la centrale,
- une aire de stockage de graviers de 10 000m<sup>3</sup>.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2521.1	Centrale d'enrobage au bitume, à chaud, de matériaux routiers.	Capacité nominale 176 t/h à 5 % d'humidité Puissance thermique maximale 15,5 MW	A	2 km	d
1520.2	Dépôt de matières bitumeuses Supérieur à 50 t et inférieur à 500 t	220 tonnes (bitume) 55 tonnes (émulsion)	D		d

\* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

(a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité

- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

## **2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le projet se situe sur l'emprise d'une carrière existante, sur un secteur décapé, actuellement utilisé pour le stockage de matériaux.

Néanmoins, dans la mesure où la carrière se situe à proximité de sites inventoriés ou protégés au titre du patrimoine naturel, le projet se situe :

- à 300m du site d'importance communautaire (SIC) « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes » ;
- à 250m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Coteaux de Pont Barré », et de la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Layon » ;
- à 1600m de la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Beaulieu » ;
- à 650m de la Réserve Naturelle Régionale des « Coteaux de Pont Barré ».

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants : le déversement accidentel (bitumes, émulsion, hydrocarbures), l'incendie (bitumes, émulsion, hydrocarbures), l'explosion, la pollution de l'air, la pollution de l'eau.

Les habitations les plus proches sont situées aux lieux-dits « Pierre-Bise » à environ 400m à l'Ouest, « Malitourne » à 400m au Nord-Ouest, « La Promenade » à 600m à l'Ouest et « Barré » à 550m au Sud du site projeté.

## **3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation**

Les articles R512-3 à R512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

### **3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le volet faune/flore de l'état initial est très succinct ce qui se justifie dans la mesure où le projet d'installation de la centrale, prendra place au sein d'un secteur décapé et utilisé actuellement comme lieu de stockage. L'étude d'impact comporte un volet d'analyse des incidences sur le site Natura 2000.

Sur la forme, l'état initial identifie l'ancienne réserve naturelle volontaire (RNV) de Pont-Barré. Cet élément mériterait d'être mis à jour dans la mesure où le secteur protégé a été étendu et classé en réserve naturelle régionale par arrêté du 14 décembre 2009.

S'agissant du volet paysager, des vues du site (rapprochées et éloignées) auraient permis de caractériser le lieu d'insertion du projet. De plus, les hauteurs des merlons du périmètre de la carrière auraient mérité de figurer dans l'état des lieux.

### **3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.**

#### Analyse des impacts :

Le dossier présente une analyse succincte, mais adaptée des impacts du projet d'installation de la centrale d'enrobage, sur les différentes composantes environnementales. Vu le contexte du secteur déjà artificialisé, l'analyse des impacts sur la faune et la flore, même rapidement traités, apparaît pertinente. L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 indique qu'il n'y aura pas d'effets significatifs dommageables compte tenu des mesures prévues concernant les rejets atmosphériques, de l'absence d'espèces emblématiques présentes sur le site et de l'absence de dérangement pour la faune.

S'agissant des effets sur le paysage, des vues présentant les effets du déplacement des installations actuelles sont fournies. Il aurait été intéressant de présenter les effets de l'installation de la centrale sur ces mêmes vues, et de détailler les mesures de réduction prises en compte dans l'analyse des effets (prise en compte de merlons périphériques, écrans végétaux). L'absence d'éléments concernant la hauteur de dépassement de la cheminée et de la tour de malaxage, en prenant en compte la hauteur des merlons périphérique, ne permet pas d'assurer pleinement une bonne prise en compte des effets sur le paysage.

#### Analyse des dangers :

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés, sans omettre ceux liés au mode d'approvisionnement et d'acheminement des matières.

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations : les principaux risques identifiés sont l'incendie et le déversement accidentel (bitumes, émulsion, hydrocarbures).

L'étude montre que les risques cités ci-dessus sont limités compte-tenu des dispositions retenues dans l'étude de dangers.

De plus, l'établissement disposera de moyens internes de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur.

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger. Elle conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

### **3.3- Justification du projet**

L'étude d'impact précise les raisons du choix du projet notamment pour les préoccupations d'environnement. Ainsi, le lieu d'implantation retenu s'insère dans un site déjà exploité (site d'extraction), permettant une transformation sur site des matières produites.

### **3.4- Conditions de remise en état et usage futur du site**

Les conditions de remise en état de la plate-forme s'intègrent dans les conditions de remise en état de la carrière actuellement en cours d'exploitation. La remise en état, après cessation d'activité, consistera à procéder notamment à l'enlèvement des matériels, stocks résiduels et à la destruction des installations spécifiques à cette activité.

### **3.5- Résumé non technique**

Le résumé non technique est clair et aborde succinctement l'ensemble des éléments du dossier.

## **4 – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation**

Au regard de la nature de l'activité, de sa localisation sur une plate-forme de stockage d'une carrière en cours d'exploitation, le dossier analyse globalement de façon appropriée les impacts potentiels de l'installation de la centrale sur l'environnement.

Les mesures proposées (cuvettes de rétention/décantation, étanchéité des aires ...) afin d'éviter ou de réduire les impacts possibles sont satisfaisantes, au regard des principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale, à savoir les rejets atmosphériques, la pollution des sols et des eaux superficielles associés aux risques d'incendie.

Enfin, l'évaluation des impacts de la création du nouvel accès (cf point 1) devra s'inscrire dans le cadre de l'analyse des modifications des conditions d'exploitation de la carrière à venir.

Le préfet  
pour le préfet de la région Pays de la Loire,

et par délégation,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
par intérim

Maurice BOLTE

